



## AVANT-PROPOS

Au Canada, les procès criminels ont lieu dans le cadre d'un système accusatoire. Les procureurs de la Couronne ont le droit de s'acquitter de leurs fonctions avec application, compétence et ardeur. De fait, la population est en droit de s'attendre à ce qu'ils excellent dans leur travail. Toutefois, les procureurs de la Couronne sont davantage que de simples avocats. Ce sont également des représentants de l'État oeuvrant dans le domaine de l'administration de la justice. À de nombreux égards, leurs fonctions sont de nature quasi-judiciaire. Dans le présent avant-propos, j'aimerais commenter deux facettes particulièrement importantes du rôle de procureur de la Couronne.

D'abord et avant tout, les procureurs qui représentent l'État devraient s'occuper des poursuites de façon juste et impartiale. Il y a près de 40 ans, un juge de la Cour suprême du Canada a décrit le rôle du procureur de la Couronne en termes aujourd'hui pratiquement consacrés :

On ne saurait trop répéter que les poursuites criminelles n'ont pas pour but d'obtenir une condamnation, mais de présenter au jury ce que la Couronne considère comme une preuve digne de foi relativement à ce que l'on allègue être un crime. Les avocats sont tenus de voir à ce que tous les éléments de preuve légaux disponibles soient présentés: ils doivent le faire avec fermeté et en insistant sur la valeur légitime de cette preuve, mais ils doivent également le faire d'une façon juste. Le rôle du poursuivant exclut toute notion de gain ou de perte de cause; il s'acquitte d'un devoir public, et dans la vie civile, aucun autre rôle ne comporte une plus grande responsabilité personnelle. Le poursuivant doit s'acquitter de sa tâche d'une façon efficace, avec un sens profond de la dignité, de la gravité et de la justice des procédures judiciaires.

En outre, le droit pénal confère au procureur général d'importants pouvoirs discrétionnaires

qui, dans le quotidien, appartiennent aux procureurs qui le représentent. L'exercice de ce pouvoir discrétionnaire joue un rôle clé dans le système de justice pénale. De fait, comme la Cour suprême du Canada a fait observer récemment : «Un système (de justice pénale) qui tenterait d'éliminer tout pouvoir discrétionnaire serait trop complexe et rigide pour fonctionner».

Le pouvoir discrétionnaire de la poursuite est présent à de nombreux stades d'une poursuite criminelle. À titre d'exemple, les procureurs de la Couronne sont habilités à surseoir à des procédures, à choisir le mode de poursuite, à accepter des plaidoyers de culpabilité à l'égard d'infractions moindres, et à interjeter appel d'un acquittement ou de la peine imposée une fois l'accusé reconnu coupable. Toutefois, le *Code criminel* ne décrit pas les critères d'exercice de ce pouvoir discrétionnaire.

À mon avis, l'exercice approprié de ce pouvoir discrétionnaire requiert la mise en équilibre du droit d'un accusé à un procès équitable et du droit du public à l'application efficace du droit pénal. La politique ci-jointe, qui énonce les principes généraux qui guideront le procureur de la Couronne dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la poursuite, cherche à favoriser l'atteinte de cet équilibre. Son application favorisera la conduite uniforme des poursuites intentées à la demande du gouvernement du Canada. Elle aidera en outre à faire en sorte que le pouvoir discrétionnaire soit exercé conformément aux principes énoncés dans la *Charte canadienne des droits et libertés*. Fait tout aussi important, elle servira à renseigner le public sur le fondement à partir duquel le procureur général du Canada exerce le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la loi.

  
A. Kim Campbell

## Chapitre 1

### LA DÉCISION D'INTENTER DES POURSUITES

#### *Introduction*

Le présent chapitre expose les critères qui permettent de décider de l'opportunité de poursuivre. Il se fonde sur des normes élaborées au fil des ans par les procureurs généraux du Canada et d'autres pays du Commonwealth.

La décision de poursuivre est une des étapes les plus cruciales du processus pénal. On doit accorder une attention particulière à chaque cas pour s'assurer de prendre la bonne décision. Toute mauvaise décision, dans un sens comme dans l'autre, tend à miner la confiance du public dans le système de justice pénale.

Cette décision repose sur l'équité et la cohérence. Toutefois, l'équité n'empêche pas la rigueur dans les poursuites, et la cohérence ne doit pas mener à l'inflexibilité dans la prise de décision. Les critères qui sous-tendent le pouvoir discrétionnaire d'intenter des poursuites ne peuvent se réduire à une simple formule mathématique; il ne serait d'ailleurs pas souhaitable qu'il en soit ainsi. La diversité des facteurs dont il faut tenir compte pour en arriver à la décision exige une application éclairée de principes généraux à des cas particuliers.

La Couronne doit considérer deux aspects importants avant d'intenter des poursuites. D'abord, elle doit se demander s'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour intenter ou continuer les poursuites. Dans l'affirmative, elle doit ensuite se demander si l'intérêt public exige qu'il y ait poursuite.

#### *Suffisance de la preuve*

La simple apparence de culpabilité ne suffit pas : l'évaluation de la preuve doit mener à la conclusion qu'il existe une *probabilité raisonnable de condamnation*. Pour en arriver à cette conclusion, on doit déterminer la valeur probante des éléments de preuve qui seront présentés au procès, en tenant pour acquis que le juge des faits agira de façon impartiale et conformément à la loi.

Pour évaluer la preuve correctement, il faut tenir compte de facteurs tels que la disponibilité, la compétence et la crédibilité des témoins, sans oublier l'impression qu'ils auront sur le juge des faits et l'admissibilité des éléments de preuve à charge. Par ailleurs, la Couronne est tenue d'envisager les moyens de défense à la disposition de l'accusé ou qu'il entend invoquer ainsi que d'autres facteurs qui influent sur la probabilité de la condamnation.

On attend de la Couronne qu'elle applique cette norme tout au long du processus pénal, depuis la réception du rapport d'enquête jusqu'à la tenue du procès. Lors du dépôt des accusations, la norme est particulièrement appliquée au rapport d'enquête, même s'il peut être utile, surtout dans les cas extrêmes, de ne pas se limiter aux déclarations des témoins. Plus tard dans le processus, notamment après l'enquête préliminaire, la Couronne pourra sans doute évaluer certaines questions avec plus d'exactitude, par exemple, la crédibilité des témoins. Il peut être difficile de déterminer la valeur probante que le tribunal accordera aux éléments de preuve, et il n'existe certes pas de garantie quant à l'aboutissement des poursuites. Quoi qu'il en soit, la Couronne doit constamment réévaluer la décision d'intenter des poursuites à la lumière des éléments nouveaux qui jouent sur la valeur de la preuve et l'intérêt public et, sur la foi de l'information disponible, être convaincue tout au long du processus qu'il existe toujours une probabilité raisonnable de condamnation.

### *Intérêt public*

Convaincue qu'il y a suffisamment d'éléments de preuve pour intenter ou continuer les poursuites, la Couronne doit ensuite évaluer, compte tenu des faits prouvables et du contexte, si l'intérêt public exige qu'il y ait poursuite.

On ne saurait conclure que, parce qu'il y a suffisance de la preuve, il y a forcément lieu d'intenter des poursuites. Sir Hartley Shawcross, c.r., alors procureur général de l'Angleterre (maintenant Lord Shawcross), a énoncé les principes suivants, auxquels les procureurs généraux successifs du Canada ont souscrit :

Dans notre pays, il n'y a jamais eu de règle — et j'ose espérer qu'il n'y en aura jamais — voulant que toute infraction criminelle fasse nécessairement l'objet de poursuites. En effet, le premier règlement régissant la charge du directeur des poursuites publiques prévoyait que celui-ci ne devait entamer des poursuites que si l'infraction ou les circonstances entourant la perpétration de l'infraction étaient telles que l'intérêt public exigeait que des poursuites soient intentées.

De nos jours, ce facteur prévaut encore<sup>1</sup>.

Les facteurs dont il faut tenir compte pour en arriver à la conclusion qu'il est nécessaire dans l'intérêt public d'intenter des poursuites varient d'un cas à l'autre. En général, plus l'infraction est grave, plus l'intérêt public exigera que son auteur soit poursuivi.

Les ressources disponibles aux fins des poursuites ne sont par ailleurs pas sans limite et doivent donc être utilisées à bon escient lorsqu'il le semble à propos.

Dans certains cas, la Couronne estimera utile d'obtenir le point de vue du service chargé de l'enquête ou du ministère-client pour déterminer s'il est nécessaire dans l'intérêt public d'intenter ou de continuer les poursuites. La plupart du temps, on peut obtenir leurs points de vue en discutant avec les enquêteurs ou le personnel des Services juridiques du ministère-client en question. En fin de compte, le procureur de la Couronne doit décider par lui-même s'il est dans l'intérêt public d'intenter ou de continuer les poursuites<sup>2</sup>.

Lorsque la gravité de l'infraction reprochée ne justifie pas en soi la décision de poursuivre, la Couronne doit se demander si l'intérêt public n'exige pas qu'il y ait quand même poursuite. Les facteurs d'intérêt public dont il faut tenir compte à cette fin sont les suivants :

- (a) le degré de gravité de l'infraction reprochée;
- (b) les circonstances atténuantes ou aggravantes;
- (c) l'âge, la maturité intellectuelle, la santé physique ou mentale ou le handicap de l'accusé;
- (d) les antécédents de l'accusé;
- (e) le temps écoulé depuis la perpétration de l'infraction;

<sup>1</sup> U.K., Débats de la Chambre des communes, vol. 483, col. 681, (29 janvier 1951).

<sup>2</sup> Voir le chapitre 8, « L'indépendance du procureur général ».

- (f) le degré de responsabilité de l'accusé à l'égard de l'infraction;
- (g) les répercussions éventuelles des poursuites sur l'ordre public, les valeurs morales et la confiance du public en l'administration de la justice;
- (h) l'effet éventuellement nuisible des poursuites, par exemple si elles sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice;
- (i) la possibilité de recourir aux solutions de rechange aux poursuites et leur efficacité;
- (j) la fréquence de l'infraction reprochée dans la collectivité et la nécessité d'adopter des mesures de dissuasion d'application générale ou particulière;
- (k) les conséquences excessives ou démesurément préjudiciables des poursuites ou de la condamnation;
- (l) l'intérêt suscité dans le public par l'infraction reprochée;
- (m) le droit à l'indemnisation, au dédommagement des victimes de l'infraction et la confiscation auxquels les poursuites pourraient donner lieu;
- (n) la façon dont la victime de l'infraction reprochée envisage les poursuites;
- (o) la durée prévue du procès, les frais y afférents et les ressources disponibles aux fins des poursuites;
- (p) la collaboration de l'accusé à l'enquête policière et aux poursuites intentées contre d'autres personnes et la mesure dans laquelle il a déjà collaboré;
- (q) la peine prévisible en cas de condamnation;
- (r) la possibilité que les poursuites entraînent la divulgation de renseignements qui nuiraient aux relations internationales, à la défense ou à la sécurité nationales, ou encore, à l'intérêt public.

Les facteurs à prendre en considération et la valeur qu'il faut accorder à chacun d'eux varient selon les circonstances particulières de chaque affaire.

Dans de nombreux cas, les poursuites seront intentées si la preuve disponible est suffisante. Par la suite, il appartiendra au tribunal de prendre en considération, en cas de condamnation, les circonstances atténuantes de l'affaire dont il est saisi.

#### *Critères non pertinents*

La décision d'intenter des poursuites ne doit pas reposer sur les facteurs suivants :

- (a) la race, la nationalité, l'origine ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'appartenance à une association politique, les activités ou les convictions politiques de l'accusé ou de toute autre personne ayant participé à l'enquête;
- (b) les sentiments personnels du procureur de la Couronne à l'égard de l'accusé ou de la victime;
- (c) les avantages ou inconvénients politiques éventuels pour le gouvernement ou tous autres groupes ou partis politiques; ou
- (d) l'incidence éventuelle du jugement sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes qui prennent la décision d'intenter des poursuites.

---

Chapitre 2  
LA MISE EN ACCUSATION DIRECTE

*Introduction*

L'article 577 du Code criminel autorise le procureur général ou le sous-procureur général à renvoyer directement une affaire pour procès, même s'il n'y a pas eu enquête préliminaire ou si l'accusé a été libéré au terme de l'enquête préliminaire. Le présent chapitre énonce les critères sur lesquels se fonde le procureur général du Canada pour déterminer s'il doit consentir à la mise en accusation prévue à cet article. Il décrit également la procédure que doivent suivre les avocats du Ministère et les représentants pour recommander la « mise en accusation directe ».

*Énoncé de principe*

Le procureur général n'exerce le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 577 du *Code criminel* que dans des circonstances exceptionnelles où il y a eu violation grave de la loi. Dans tous les cas, la question déterminante est de savoir si l'intérêt public exige que l'on mette de côté la procédure habituelle de mise en accusation suivant l'ordonnance de renvoi à procès rendue à l'issue de l'enquête préliminaire. L'intérêt public peut exiger la mise en accusation directe, notamment dans les circonstances suivantes :

- (a) l'accusé est libéré à l'enquête préliminaire en raison d'une erreur de droit, d'une erreur de compétence ou d'une erreur manifeste dans l'appréciation des faits en l'espèce<sup>1</sup>;
- (b) l'accusé est libéré à l'enquête préliminaire, mais de nouveaux éléments de preuve, découverts par la suite, auraient probablement fait en sorte que l'accusé aurait été renvoyé pour subir son procès s'ils avaient été produits à l'enquête préliminaire;

---

<sup>1</sup> Pour ce qui est de l'« erreur manifeste » comme motif de contestation de l'appréciation des faits dans les procédures antérieures, voir: *MacNeil c. Briau*, [1977] 2 R.C.S. 205; *Hoyt c. La Société de développement de la région du Grand Lac*, [1977] 2 R.C.S. 907, à la p. 911, décisions appliquées dans *R. v. Purves* (1979), 50 C.C.C. (2d) 211 (C.A. Man.), aux p. 222 à 224.

---

- (c) le prévenu est renvoyé pour subir son procès pour l'infraction dont il est accusé, et de nouveaux éléments de preuve découverts par la suite justifient qu'il subisse un procès pour une infraction différente ou plus grave pour laquelle il n'y a pas eu d'enquête préliminaire;
- (d) la tenue du procès est grandement retardée en raison, par exemple, de nombreuses demandes accessoires pendant les procédures avant procès, au point que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable que l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à l'accusé pourrait être compromis;
- (e) il y a des motifs raisonnables de croire qu'une menace pèse sur la vie, la santé ou la sécurité des témoins ou des membres de leur famille et que cette menace pourrait être considérablement réduite si le procès avait lieu immédiatement, sans enquête préliminaire<sup>2</sup>;
- (f) les procédures intentées contre l'accusé doivent être accélérées pour maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice, notamment lorsque la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé revêt une importance particulière aux yeux du public;
- (g) la mise en accusation directe est nécessaire pour éviter les procédures multiples, par exemple, lorsqu'un accusé est renvoyé pour subir son procès à l'issue d'une enquête préliminaire, et qu'une autre personne, accusée de la même infraction, vient tout juste d'être arrêtée ou extradée au Canada pour cette infraction;
- (h) la preuve doit être produite le plus tôt possible devant le tribunal compte tenu de l'état des témoins, notamment leur âge ou leur santé.

Les circonstances qui, dans chaque affaire, motivent la mise en accusation directe doivent répondre aux critères qui régissent le dépôt des accusations énoncés au chapitre 1, « La décision

<sup>2</sup> S'ils entendent procéder à une mise en accusation directe pour un tel motif, les procureurs de la Couronne devraient d'abord, dans la mesure du possible, demander aux enquêteurs de préparer, à titre confidentiel, une évaluation de la menace.

d'intenter des poursuites », notamment la probabilité raisonnable de condamnation et l'intérêt public.

#### *Procédure*

##### (i) Bureaux régionaux

Les directeurs des bureaux régionaux doivent veiller à ce que les documents suivants soient préparés :

- (a) un bref exposé des faits qui permettent de conclure qu'il y a probabilité raisonnable de condamnation et que les poursuites sont nécessaires dans l'intérêt public. Cet exposé doit inclure le nom des accusés, les accusations, la preuve, les motifs qui justifient la mise en accusation directe et la date où l'acte d'accusation est requis. Si l'acte d'accusation vise plusieurs accusés, l'exposé doit montrer clairement que la preuve à charge contre chacun des accusés est suffisante;
- (b) un exposé révélant l'étendue de la preuve déjà communiquée ou qui sera communiquée à la défense avant le procès;
- (c) deux actes d'accusation originaux renfermant tous les chefs pour lesquels la mise en accusation directe est demandée. Ces deux actes doivent être signés, selon les modalités habituelles, par la personne normalement habilitée à signer les actes d'accusation dans le bureau régional en question. La déclaration suivante doit apparaître sous la signature de cette personne :

Je consens par les présentes à ce que cet acte d'accusation soit présenté conformément à l'article 577 du *Code criminel*. Fait le \_\_\_\_ jour de \_\_\_\_ 199\_, à Ottawa (Ontario).

\_\_\_\_\_  
sous-procureur général du Canada  
(ou procureur général du Canada, selon le cas)

Les directeurs des bureaux régionaux doivent examiner chaque demande et, s'ils sont convaincus qu'il convient en l'espèce de procéder à la mise en accusation directe, faire parvenir la demande à l'avocat général principal de la Section des poursuites pénales à moins qu'il s'agisse d'affaires en matière de drogues ou de produits de la criminalité, auquel cas la demande doit être envoyée à l'avocat général principal du Bureau de la stratégie nationale des poursuites en matière de drogues.

#### (ii) Administration centrale

L'avocat général principal étudie la demande et présente sa recommandation au sous-procureur général adjoint (Droit pénal). S'il recommande la mise en accusation directe et que le sous-procureur général adjoint l'approuve, la recommandation est transmise au sous-procureur général pour obtenir le consentement requis. Si le sous-procureur général adjoint conclut que les circonstances ne justifient pas la mise en accusation directe, il informe le directeur du bureau régional concerné qu'aucune recommandation ne sera transmise au sous-procureur général. S'il s'agit de circonstances exceptionnelles où prime l'intérêt public, le sous-procureur général adjoint peut recommander que l'on obtienne le consentement du procureur général lui-même.

Si le sous-procureur général accepte la recommandation, il signe les deux actes d'accusation originaux dont un est envoyé au bureau régional. Le second acte d'accusation est versé au dossier de l'avocat général principal concerné.

Le directeur du bureau régional doit rendre compte de l'issue du procès à l'avocat général principal concerné.

#### *Considérations procédurales après la mise en accusation directe*

Lorsqu'il procède par voie de mise en accusation directe, le procureur de la Couronne chargé du procès doit s'assurer que deux importantes questions de procédure ont été prises en considération. D'abord, si l'affaire est envoyée directement pour procès sans enquête préliminaire, il est d'autant plus important que la communication de la preuve soit faite conformément au chapitre 3, intitulé « La communication de la preuve avant le procès ». Ensuite, si, après examen complet de la preuve, le procureur de la Couronne conclut qu'il y a lieu de retirer, de suspendre ou de réduire un ou plusieurs chefs d'accusation, il doit, avant de

ce faire, si le temps le permet, consulter au préalable l'avocat général principal de la Section des poursuites pénales concerné ou le sous-procureur général adjoint (Droit pénal).

#### *Nouveau choix quant à la forme du procès*

Lorsque la Couronne a décidé, en vertu de l'article 577 du *Code criminel*, de procéder par voie de mise en accusation directe, l'accusé est réputé, aux termes du paragraphe 565(2), avoir choisi de subir son procès devant juge et jury. Toutefois, ce paragraphe confère au prévenu le droit de changer ce choix avec le consentement écrit de la Couronne, pour être jugé par un juge sans jury. La procédure régissant l'exercice de ce droit se trouve aux paragraphes 565(3) et (4) ainsi que 561(6) et (7). Pour déterminer s'il doit consentir ou non au nouveau choix du prévenu, le procureur de la Couronne doit tenir compte des critères énoncés au chapitre 4, intitulé « Choix et nouveaux choix ».

Comme mentionné plus tôt dans le présent chapitre, l'acte d'accusation doit être rédigé de façon à préciser qu'il est bien présenté « conformément à l'article 577 du *Code criminel* ». Ainsi, on ne pourra conclure — à tort — que le procureur général ou le sous-procureur général invoque l'article 568 et exige, par la mise en accusation directe, la tenue d'un procès devant jury. Une telle exigence, compte tenu de sa nature extraordinaire, devra figurer expressément dans l'acte d'accusation, comme en fait état le chapitre 4.

#### *Dépôt d'une nouvelle dénonciation*

Lorsque l'accusé est libéré à l'issue de l'enquête préliminaire, une nouvelle dénonciation peut être faite avec le consentement écrit du procureur général ou du sous-procureur général (alinéas 577b) et c) du *Code criminel*).

Si la preuve remplit les exigences régissant le dépôt des accusations énoncées au chapitre 1, intitulé « La décision d'intenter des poursuites », mais que l'affaire ne répond pas aux critères de la mise en accusation directe énoncés dans le présent chapitre (c.-à-d. les circonstances exceptionnelles où il y a eu violation grave de la loi), il convient peut-être d'envisager la possibilité de déposer une nouvelle dénonciation. Une nouvelle dénonciation peut être déposée dans les circonstances suivantes :

- (a) l'accusé est libéré à l'enquête préliminaire en raison d'une erreur de droit, d'une erreur de compétence ou d'une erreur manifeste dans les faits de l'espèce<sup>3</sup>;
- (b) l'accusé est libéré à l'enquête préliminaire, mais de nouveaux éléments de preuve, découverts par la suite, auraient probablement fait en sorte qu'il aurait été renvoyé pour subir son procès s'ils avaient été produits à l'enquête préliminaire.

## LA COMMUNICATION DE LA PREUVE AVANT LE PROCÈS

*Énoncé de principe*

1. En matière pénale, la Couronne doit, si demande lui en est faite, communiquer à l'accusé ou à son procureur la preuve qu'elle entend présenter en poursuite au procès, ainsi que tout élément de preuve qui pourrait aider la cause de l'accusé, que l'on envisage de le produire ou non<sup>1</sup>. En outre, elle doit, dans tous les cas, qu'il y ait demande ou non en ce sens, communiquer tout élément de preuve qui tendrait à démontrer que l'accusé est innocent de l'infraction reprochée. Cette communication vise principalement deux objectifs :
  - a) permettre à l'accusé de connaître les éléments de preuve qui pèsent contre lui et de présenter une défense pleine et entière;
  - b) favoriser la détermination des faits en litige et, le cas échéant, un plaidoyer de culpabilité dès le début des procédures.
2. N'est pas exigée :
  - a) la communication avant le procès des éléments de preuve qui seront présentés par la Couronne en réponse aux questions soulevées par l'accusé au procès, lorsque leur pertinence n'apparaît qu'une fois le procès commencé;
  - b) la communication de renseignements qui ne devraient pas, dans l'intérêt public, être divulgués, notamment :
    - (i) des renseignements qui permettraient d'identifier un indicateur de police ou qui révéleraient des techniques secrètes d'enquête utilisées par la police pour détecter le crime ou dont la communication pourrait avoir pour effet de nuire à une enquête policière en cours;
    - (ii) des renseignements qui pourraient être considérés comme des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada;

<sup>1</sup> Si l'accusé n'est pas représenté par un avocat, la Couronne doit faire en sorte que l'accusé soit informé de son droit à la communication de la preuve en vertu de la présente politique (voir le paragraphe 6 ci-dessous).

<sup>3</sup> Note 1, ci-dessus.

- (iii) des renseignements qui ne peuvent être légalement divulgués ou dont la divulgation « porterait préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales »<sup>2</sup>.

#### Lignes directrices

3. La Couronne doit sur réception de la demande, dès que cela sera raisonnablement possible, communiquer la preuve conformément aux principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus. En général, la communication de la preuve permettra à la défense d'obtenir, à tout le moins<sup>3</sup> :
- a) le détail des circonstances entourant l'infraction;
  - b) une copie des déclarations écrites concernant l'infraction faites par des personnes qui peuvent fournir des éléments de preuve pertinents ou, dans les cas où la déclaration n'a pas été faite par écrit, une copie ou la transcription des notes prises par les enquêteurs lors de l'interrogatoire du témoin; en l'absence de telles notes, un résumé des éléments de preuve que pourrait fournir le témoin<sup>4</sup>;

<sup>2</sup> Les articles 37, 38 et 39 de la *Loi sur la preuve au Canada* visent la divulgation de ce genre de renseignements devant les tribunaux. Les enquêteurs devraient être consultés relativement à toute communication éventuelle de renseignements concernant les indicateurs, les enquêtes en cours et les techniques d'enquête et, dans certains cas, le sous-procureur général adjoint - droit pénal (voir le sous-alinéa 2b)(i) dans le texte). En outre, le Bureau du Conseil privé, par l'entremise du sous-procureur général adjoint - droit pénal, devrait être consulté relativement à toutes les demandes visant la communication de renseignements qui pourraient être considérés comme des renseignements confidentiels du Conseil privé de la Reine pour le Canada ou qui pourraient porter préjudice aux relations internationales ou à la défense ou à la sécurité nationales s'ils étaient divulgués (voir les sous-alinéas 2b)(ii) et (iii) dans le texte).

<sup>3</sup> Habituellement, la communication se fera après que les enquêteurs auront donné les détails de l'affaire à la Couronne. Étant donné les rôles joués respectivement par les enquêteurs et par la Couronne au sein du système de justice pénale, l'agence d'enquête est dans une position unique, sinon exclusive, pour fournir les éléments de preuve à la Couronne. Si l'agence ne fournit pas à la Couronne les éléments de preuve qui doivent être communiqués aux termes du présent chapitre, elle pourrait devoir évaluer dans quelle mesure l'accusé pourra bénéficier d'un procès équitable et décider si, dans les circonstances, il y a lieu de suspendre ou arrêter les procédures, ou de prendre quelque autre mesure qui pourrait s'appliquer ou s'imposer.

<sup>4</sup> Le paragraphe 5 du présent chapitre précise les circonstances dans lesquelles les renseignements concernant l'identité d'un témoin ou le lieu où il se trouve peuvent être communiqués avant le procès.

- c) l'occasion au moment opportun, d'examiner l'enregistrement électronique, s'il en est, des déclarations faites par un témoin à une personne en situation d'autorité;
- d) une copie de toutes les déclarations écrites ou enregistrées, faites par l'accusé à une personne en situation d'autorité au sujet de l'infraction reprochée; toute déclaration verbale consignée mot-à-mot par écrit, s'il en est, y compris les notes prises par les enquêteurs lors de l'interrogatoire de l'accusé; si un tel écrit n'est pas disponible, un compte rendu ou une description de la déclaration (que l'on envisage de la produire en preuve ou non, et peu importe la forme qu'elle prend);
- e) le détail du casier judiciaire de l'accusé;
- f) une copie des rapports d'expertise concernant l'infraction, à l'exception des renseignements confidentiels qu'ils peuvent contenir;
- g) une copie de tous les documents et un tirage des photographies que la Couronne envisage de produire en preuve principale; l'occasion d'examiner au moment opportun toutes les pièces<sup>5</sup> relatives à l'affaire, que la Couronne ait l'intention ou non de les produire en preuve<sup>6</sup>;

<sup>5</sup> Le terme «pièces» vise les objets saisis par les enquêteurs dans le cadre de l'enquête menée sur l'infraction reprochée et qui sont pertinents aux accusations criminelles portées contre l'accusé. Lorsque la police détient une pièce conformément à une ordonnance de la cour, la défense peut, suivant les circonstances, être tenue d'obtenir une ordonnance, aux termes du paragraphe 490(15) du *Code criminel*, pour qu'il lui soit permis d'examiner la pièce en question.

<sup>6</sup> Dans certains cas, en raison du nombre de pièces se trouvant entre ses mains et qu'elle n'a pas l'intention de produire en preuve, la Couronne peut avoir à exercer une certaine discrétion dans le cadre de la communication de la preuve. Il en est ainsi, par exemple, lorsqu'il y a un nombre considérable de documents, de dossiers ou d'enregistrement de communications privées. La Couronne devrait alors donner suite aux demandes de communication en tenant compte des circonstances particulières de chaque affaire, en consultation avec les avocats gestionnaires principaux et les enquêteurs. La Couronne devrait également, s'il y a lieu, demander à la défense de préciser le type de documents, de bandes d'enregistrement ou d'autres pièces qu'elle souhaite examiner. L'accès à des registres de pièces ou de communications interceptées peut, dans certains cas, aider la défense à limiter sa demande aux seuls objets nécessaires à la défense de l'accusé.

- h) une copie des mandats de perquisition que la Couronne entend invoquer et, si la Couronne envisage de produire l'enregistrement de communications privées, une copie de l'autorisation judiciaire ou du consentement écrit en vertu duquel l'interception a été faite<sup>7</sup>;
  - i) une copie de la dénonciation ou de l'acte d'accusation;
  - j) le détail de faits similaires que la Couronne a l'intention de présenter au procès;
  - k) le détail de toutes mesures prises à l'extérieur du tribunal pour identifier l'accusé;
  - l) le détail de toute autre preuve que la Couronne envisage d'utiliser au procès et tout renseignement connu de la Couronne que la défense pourrait utiliser pour attaquer la crédibilité d'un témoin de la Couronne quant aux faits de l'espèce.
4. La Couronne peut, à discrétion, communiquer d'autres renseignements en plus de ceux mentionnés au paragraphe 3. En exerçant son pouvoir discrétionnaire, elle doit tenter d'établir un équilibre entre, d'une part, le principe de la communication équitable et complète décrit au paragraphe 1, et d'autre part, la nécessité, dans certaines circonstances, de limiter l'étendue de la communication, tel qu'expliqué aux paragraphes 2 et 5.

#### *Protection des témoins contre les atteintes à leur vie privée*

5. Avant de dévoiler à la défense l'identité d'un témoin ou le lieu où il se trouve, la Couronne doit prendre en considération quatre données importantes : premièrement, le droit de l'accusé à un procès équitable; deuxièmement, le principe selon lequel un témoin n'est la propriété d'aucune des parties; troisièmement, le droit du témoin au respect de sa vie privée y compris son droit de ne pas être importuné, sauf dans la mesure où il est contraint de témoigner par assignation; et quatrièmement, l'importance, pour le système de justice pénale, de prévenir tout harcèlement ou intimidation des témoins, tout danger à leur vie ou

<sup>7</sup> Sur la question de l'accès aux enregistrements, voir l'alinéa 3g) et les notes en bas de page qui s'y rapportent.

à leur sécurité ou tout autre acte qui pourrait nuire à l'administration de la justice<sup>8</sup>. Par conséquent,

- a) lorsqu'un témoin ne souhaite pas être interrogé par l'accusé ou son représentant, ou que les faits de l'affaire laissent raisonnablement croire à l'existence de circonstances reliées à la quatrième donnée, (le harcèlement ou l'intimidation de témoin, etc.)<sup>9</sup>, la Couronne peut refuser de communiquer des renseignements sur l'identité de ce témoin ou le lieu où il se trouve et attendre d'y être contraint, le cas échéant, par l'ordonnance d'un tribunal compétent<sup>10</sup>;
- b) lorsqu'un témoin accepte d'être interrogé mais qu'il subsiste des motifs raisonnables de croire que la communication de renseignements sur son identité ou le lieu où il se trouve pourrait nuire au témoin ou à l'administration de la justice, notamment lorsque le témoin participe à un programme de protection des témoins, la Couronne peut prendre les dispositions nécessaires pour permettre à la défense d'interroger le témoin à un endroit et dans des conditions qui assureront en tout temps sa protection; si le témoin participe à un programme de protection des témoins, le consentement du service de police responsable de l'administration du programme doit être obtenu;
- c) lorsque le témoin ne s'oppose pas à la communication de renseignements sur son identité ou le lieu où il se trouve et qu'il n'existe aucun motif raisonnable de croire que cette communication pourrait nuire au témoin ou à l'administration de la justice, les renseignements peuvent être communiqués à l'accusé sans ordonnance du tribunal.

<sup>8</sup> La Cour suprême du Canada a récemment examiné le droit qu'a un individu de ne pas être importuné et la nécessité de prévenir les intrusions injustifiées dans la vie privée des témoins : *R. c. Duarte* (1990), 53 C.C.C. (3d) 1, à la page 11; *R. c. Wong* (1990), 60 C.C.C. (3d) 460, particulièrement à la page 483; *R. c. Seaboyer* (1991), 66 C.C.C. (3d) 321, à la page 387; *R. c. Stinchcombe* (1991), 68 C.C.C. (3d) 1, aux pages 8 et 9.

<sup>9</sup> Lorsque les circonstances le permettent, la Couronne exigera des enquêteurs une évaluation écrite des dangers de la communication qui pourraient justifier d'en restreindre l'étendue.

<sup>10</sup> Il pourrait être nécessaire, dans ces cas, de suspendre les procédures afin d'assurer à l'accusé un procès équitable.

*Questions connexes*

6. La Couronne doit prendre les mesures nécessaires pour informer un accusé qui n'est pas représenté par un avocat de son droit à la communication de la preuve en vertu du présent chapitre<sup>11</sup> et décider de la meilleure façon de procéder à cette communication. Parce que la Couronne doit garder ses distances avec l'accusé, il sera préférable, dans la majorité des cas, de lui communiquer la preuve par écrit.
7. Même après avoir procédé à la communication dont il est question ci-dessus, la Couronne a, tout au long de la procédure, l'obligation de communiquer à l'accusé, selon les termes du présent chapitre, tous les éléments de preuve que la Couronne entend présenter au procès au soutien de la poursuite, ainsi que ceux qui pourraient aider la cause de l'accusé, que l'on envisage de les produire ou non.
8. Toute limitation de la communication de la preuve visée aux paragraphes 1 et 3 doit préalablement être approuvée par écrit par le directeur régional ou le responsable des poursuites pénales au bureau régional.

*Accès au présent énoncé*

9. Le présent énoncé de principe est public. Il sera remis sur demande aux avocats de la défense, aux accusés et aux membres du public.

<sup>11</sup> La manière d'informer l'accusé de ce droit peut varier d'une région à l'autre. Dans certains cas, il en sera fait mention dans la sommation ou la citation à comparaître; dans d'autres, la Couronne en informera l'accusé par écrit ou oralement à l'audience. En outre, dans certaines régions, le juge présidant aux comparutions en avisera l'accusé.

Chapitre 4  
CHOIX ET NOUVEAUX CHOIX

*Introduction*

Le présent chapitre traite des questions suivantes :

- les critères applicables pour déterminer, dans les cas d'infractions mixtes, s'il y a lieu de poursuivre par voie de procédure sommaire ou par voie de mise en accusation;
- la décision de poursuivre par voie de mise en accusation dans les affaires d'évasion fiscale et dans certains autres types d'affaires;
- le consentement donné à l'accusé pour qu'il puisse faire un nouveau choix;
- la décision, prise par le procureur général en vertu de l'article 568 du *Code criminel*, d'exiger un procès devant jury.

*Choix de la Couronne dans les cas d'infractions mixtes*

Dans les cas d'infractions mixtes, la Couronne peut décider du mode de poursuite soit la voie sommaire, soit la mise en accusation<sup>1</sup>. Ce pouvoir discrétionnaire donne à la Couronne la possibilité de tenir compte des faits particuliers de chaque affaire afin d'assurer que les intérêts de la justice, y compris l'intérêt que porte le public à l'application efficace du droit pénal, soient le mieux servis possible.

<sup>1</sup> Voir de façon générale : *R. c. Smythe*, [1971] R.C.S. 680 : le pouvoir discrétionnaire conféré par la loi au procureur général de poursuivre soit par voie de procédure sommaire, soit par voie de mise en accusation n'est pas discriminatoire et ne viole pas le principe de l'égalité; *R. v. Century 21 Ramos Realty* (1987), 32 C.C.C. (3d) 353 (C.A. Ont.) : le pouvoir conféré au procureur de la Couronne de décider du mode de poursuite dans les cas d'infractions mixtes n'est pas contraire à la Charte; *R. c. V.T.*, [1992] 1 R.C.S. 749; confirme *R. c. Smythe*.

*Énoncé de principe*

Pour choisir le mode de poursuite, le procureur de la Couronne<sup>2</sup> doit examiner la personnalité de l'accusé et les circonstances entourant la perpétration de l'infraction. Les facteurs suivants sont particulièrement pertinents à cet égard :

- la gravité de l'infraction à la lumière des faits reprochés;
- l'importance du casier judiciaire de l'accusé ou les condamnations prononcées contre lui, le cas échéant, pour des infractions similaires;
- la peine que recommandera le procureur de la Couronne si l'accusé est reconnu coupable;
- les répercussions que pourraient avoir sur les témoins ou les victimes le fait de témoigner à l'enquête préliminaire et au procès (si la poursuite est intentée par voie de mise en accusation, ce facteur pourrait mener au dépôt d'une mise en accusation directe<sup>3</sup>);
- à la lumière des faits de l'affaire, l'intérêt public serait-il mieux servi par un procès devant un juge sans jury (par exemple dans le cas d'une accusation de possession simple d'une petite quantité de marijuana).

Si l'on reproche à l'accusé plusieurs infractions découlant des mêmes faits, le procureur de la Couronne devrait opter pour le mode de poursuite qui permettra d'éviter le dédoublement de la procédure. Par exemple, une personne arrêtée pour trafic de stupéfiants et qui est en plus en possession d'une petite quantité de marijuana entraînant une accusation de simple possession,

<sup>2</sup> Voir de façon générale : *R. v. Toor* (1973), 11 C.C.C. (2d) 312 (C.S.C.-B.) : avant que la Couronne décide du mode de poursuite, une infraction mixte est réputée être un acte criminel pour les fins des procédures prévues par le *Code criminel* et par la *Loi sur l'identification des criminels*; *R. v. Robert* (1973), 13 C.C.C. (2d) 43 (C.A. Ont.) : lorsqu'elle fait défaut de choisir le mode de poursuite dans les cas d'infraction mixte et que l'affaire est soumise à une cour des poursuites sommaires, la Couronne est réputée avoir choisi de procéder de cette façon.

<sup>3</sup> Voir le chapitre 2, «La mise en accusation directe».

devrait être poursuivie par voie de mise en accusation pour la possession simple de façon que les deux accusations fassent l'objet d'une seule et même poursuite. De cette façon, le même juge infligera une peine à l'accusé reconnu coupable des deux accusations qui feront, le cas échéant, l'objet d'un même appel.

Lorsque le procureur de la Couronne, après avoir appliqué les facteurs susmentionnés, choisirait normalement de procéder par voie de poursuite sommaire mais que la poursuite est prescrite, il ne doit pas poursuivre par voie de mise en accusation à moins :

- que l'accusé n'ait contribué de façon importante au retard;
- que, bien que l'organisme d'enquête ait fait preuve de diligence raisonnable, l'enquête ne se soit poursuivie, en raison de la complexité de l'affaire, au-delà du délai de prescription;
- que les circonstances particulières entourant l'infraction ne fussent connues que très peu de temps avant l'expiration du délai de prescription, ou tout juste après celui-ci, et que l'infraction ne soit une infraction grave;
- que l'intérêt public n'exige de toute façon qu'il y ait poursuite<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Voir de façon générale : *R. v. Bélair* (1988), 41 C.C.C. (3d) 329 (C.A. Ont.) : le procureur de la Couronne a choisi de procéder par poursuite sommaire relativement à une accusation d'agression sexuelle, sans se rendre compte que le délai pour ce faire était expiré. La dénonciation a été annulée avant le plaidoyer, mais une autre dénonciation a été faite. Le tribunal a décidé que le dépôt d'une nouvelle dénonciation ne constituait pas un abus de procédure puisque l'accusé n'avait subi aucun préjudice et que l'intérêt public exigeait qu'il y ait poursuite. Mais voir : *R. c. Quinn* (1989), 54 C.C.C. (3d) 157 (C.A. Qué.) : le procureur de la Couronne envisageait de procéder par poursuite sommaire relativement à une accusation de possession de stupéfiant. Mais le certificat de l'analyste exigé par la loi n'avait pas été remis avant l'expiration du délai de prescription de six mois. Le procureur de la Couronne a alors refusé d'intenter une poursuite. Cependant, plusieurs mois plus tard, un autre procureur de la Couronne a intenté une poursuite par voie de mise en accusation fondée sur les mêmes faits et l'accusé a été condamné. En appel, le tribunal a estimé que le fait que l'accusé devait subir un préjudice parce que le procureur de la Couronne avait dû procéder par voie de mise en accusation simplement à cause de l'expiration du délai de prescription allait à l'encontre des principes de justice fondamentale. Il importe de noter que la Couronne a concédé ce point en appel.

*Choix du procureur général de procéder par voie de mise en accusation dans les affaires d'évasion fiscale*

Le paragraphe 239(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce ce qui suit :

Toute personne accusée d'une infraction visée au paragraphe (1) peut, au choix du procureur général du Canada, être poursuivie par voie de mise en accusation et, si elle est déclarée coupable, encourt, outre toute pénalité prévue par ailleurs :

- a) une amende minimale de 100 % de l'impôt que cette personne a tenté d'éluder et maximale de 200 % de cet impôt;
- b) un emprisonnement maximal de cinq ans.

*Énoncé de politique*

La poursuite par voie de mise en accusation devrait être utilisée seulement dans les affaires les plus graves. Il convient de procéder ainsi dans les cas suivants :

- (a) lorsque l'accusé a déjà été condamné pour évasion fiscale ou pour complot dans le but d'éluder le paiement d'un impôt; ou
- (b) lorsque le montant de l'impôt que l'accusé a tenté d'éluder dépasse 250 000 \$ et qu'au moins l'une des conditions suivantes est remplie :
  - (i) dans le cas où il y aurait condamnation, la Couronne envisage de demander une peine de plus de deux ans d'emprisonnement et une amende d'au moins 100 % de l'impôt que l'accusé a tenté d'éluder;
  - (ii) le système d'évasion utilisé est sophistiqué et a nécessité un long travail de préparation;
  - (iii) l'accusé a incité d'autres personnes à commettre de l'évasion fiscale;
  - (iv) l'accusé a agi à titre de conseiller ou de consultant pour d'autres personnes qui ont innocemment, par la suite, agi en fonction des

commentaires de l'accusé et sont devenus impliqués dans des affaires d'évasion fiscale sans le savoir;

- (v) un tiers innocent a subi des pertes importantes du fait des actes posés par l'accusé;
- (vi) l'accusé, ou une autre personne pour son compte, a tenté de falsifier ou soustraire des éléments de preuve importants ou de soudoyer des témoins;
- (vii) l'accusé a usé d'intimidation pour inciter d'autres personnes à l'aider à commettre l'infraction ou à y consentir; ou
- (viii) l'accusé a placé des biens en lieu sûr dans le but d'empêcher le recouvrement de l'impôt dû.

Les caractéristiques personnelles de l'accusé, particulièrement son âge et son état de santé, devraient également être prises en considération.

Il n'est pas nécessaire que ce soit le procureur général ou le sous-procureur général qui donne personnellement son consentement aux poursuites par voie de mise en accusation<sup>5</sup>: le directeur régional ou, pour les poursuites intentées à Ottawa, l'avocat général principal (Droit pénal) peut le faire.

*Choix du procureur général de procéder par voie de mise en accusation dans d'autres types d'affaires*

Il y a d'autres textes fédéraux, outre le *Code criminel*, qui exigent du procureur général qu'il en fasse le choix s'il désire procéder par voie de mise en accusation. À titre d'exemples, on peut citer le paragraphe 20(1) de la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique* et le paragraphe 327(2) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

<sup>5</sup> *Carltona Ltd. v. Commissioners of Works*, [1943] 2 All E.R. 560 (C.A.); *R. c. Harrison*, [1977] 1 R.C.S. 238; *R. v. Wiens*, (1970) 74 W.W.R. 639 (C.A. Alb.); voir également Henry Molot, « The Exercise of a Minister's Statutory Authority », 4 *Administrative Law Journal*, n° 3, à la p. 36.

Comme en matière d'évasion fiscale, le choix n'a pas à être fait personnellement par le procureur général. Il peut être fait ou autorisé au nom du procureur général du Canada par le directeur régional ou, pour les poursuites intentées à Ottawa, par l'avocat général principal (Droit pénal).

#### *Consentement à un nouveau choix par l'accusé*

Les dispositions suivantes du *Code criminel* sont pertinentes à cet égard :

561(1) Un prévenu qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé autrement que par un juge de la cour provinciale peut choisir :

(a) à tout moment avant ou après la fin de son enquête préliminaire *avec le consentement écrit du poursuivant*, d'être jugé par un juge de la cour provinciale;

[...]

(c) à partir du quinzième jour qui suit la conclusion de son enquête préliminaire, tout mode de procès *avec le consentement écrit du poursuivant*.

561(2) Un prévenu qui a choisi d'être jugé par un juge de la cour provinciale peut, au plus tard quatorze jours avant la date fixée pour son procès, de droit, choisir un autre mode de procès; *il ne peut par la suite le faire qu'avec le consentement écrit du poursuivant*.

565(2) Lorsqu'un prévenu doit subir son procès après qu'un acte d'accusation a été présenté [...] en vertu d'un consentement donné ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 577, il est, pour l'application des dispositions de la présente partie relatives au choix et au nouveau choix, réputé avoir choisi d'être jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, et il *peut* choisir de nouveau, *avec le consentement écrit du poursuivant*, d'être jugé par un juge sans jury. [les italiques sont de nous]

#### *Énoncé de principe*

En général, le procureur de la Couronne devrait donner son consentement à une demande de nouveaux choix présentée en temps opportun par un accusé ou par son avocat. Il doit cependant tenir compte des facteurs suivants, dont l'un ou l'autre pourrait être déterminant dans certains cas :

- le caractère suffisant de l'avis donné par l'accusé;

- la question de savoir si le nouveau choix pourrait entraîner des délais et, en conséquence, une atteinte au droit garanti par l'alinéa 11(b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- le fait que l'accusé a déjà fait un nouveau choix dans la même affaire;
- les inconvénients qui pourraient résulter du nouveau choix pour le tribunal, y compris les jurés éventuels;
- à la lumière des faits de l'affaire, l'intérêt public *serait-il* mieux servi si le procès n'avait pas lieu devant un jury (par exemple, lorsque la seule accusation concerne la possession simple d'une petite quantité de marijuana ou lorsque les questions en litige sont principalement d'ordre juridique plutôt que factuel);
- à la lumière des faits de l'affaire, l'intérêt public *serait-il* mieux servi si le procès avait lieu devant juge et jury (voir notamment les critères énoncés dans la section suivante).

#### *Décision du procureur général d'exiger un procès devant juge et jury*

##### *Introduction*

Aux termes de l'article 568 du *Code criminel*<sup>6</sup>, le procureur général peut exiger qu'un accusé soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury, peu importe le choix ou le nouveau choix fait par cet accusé. L'infraction reprochée doit être punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans.

##### *Énoncé de principe*

Le procureur général ne devrait exercer le pouvoir que lui confère l'article 568 que lorsqu'il estime que l'intérêt public l'exige clairement. Par exemple, il pourrait être souhaitable de le faire lorsqu'un intervenant du système de justice, notamment un policier, un avocat ou un juge, est accusé d'une infraction grave. Il importe alors de veiller à ce que le public ait, et continue d'avoir confiance dans le système de justice pénale. Il pourrait également être souhaitable d'exiger un

<sup>6</sup> *Re Hanneson and R.* (1987), 31 C.C.C. (3d) 560 (H.C. Ont.) : cette disposition n'est pas contraire à la Charte.

procès devant juge et jury dans les affaires où sont en cause des normes sociales ou lorsque la culpabilité ou l'innocence de l'accusé revêt une importance particulière pour le public.

En outre, cette disposition pourrait être utilisée lorsque des accusés poursuivis conjointement choisissent des modes de procès différents et que le juge de la cour provinciale décide de ne pas exercer le pouvoir prévu à l'article 567 (refus d'enregistrer le choix de l'accusé d'être jugé par un tribunal qui ne soit pas composé d'un juge et d'un jury).

La décision d'exercer le pouvoir conféré par l'article 568 est prise personnellement par le procureur général, sur la recommandation du sous-procureur général adjoint (Droit pénal).

#### *Procédure*

Le directeur régional doit veiller à la préparation :

- (a) d'un exposé concis des faits de l'affaire;
- (b) d'une liste et d'une évaluation des facteurs à prendre en considération au moment d'exiger un procès devant juge et jury, et de la recommandation du directeur régional;
- (c) de deux originaux de l'acte d'accusation mentionnant toutes les accusations pour lesquelles le procureur général exige la tenue d'un procès devant juge et jury; ces originaux devraient être signés par la personne qui signe généralement les actes d'accusation au bureau régional. À la suite de cette signature devrait apparaître ce qui suit :

J'exige que l'accusé susmentionné soit jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury aux termes de l'article 568 du *Code criminel*. Fait à Ottawa, Ontario, le \_\_\_ jour de \_\_\_\_\_, 199\_.

\_\_\_\_\_  
procureur général du Canada

Les documents devraient ensuite être transmis au sous-procureur général adjoint (Droit pénal). Si ce dernier est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'invoquer l'article 568, il en avisera le directeur régional. Autrement, il verra à ce que la recommandation appropriée soit préparée à l'intention du procureur général. Si le procureur général donne suite à cette recommandation, l'un des originaux de l'acte d'accusation, signé par lui, sera envoyé au bureau régional; l'autre, également signé par le procureur général, sera déposé à l'administration centrale.

---

Chapitre 5  
LA NÉGOCIATION DE PLAIDOYER ET  
DE LA PEINE À IMPOSER

*Introduction*

Les discussions qui se tiennent entre la Couronne et la défense dans le but de restreindre le débat lors du procès, ou qui pourraient éviter des procès inutiles, sont un élément important, voire nécessaire, du système de justice pénale. Les discussions de cette nature seront appelées, tout au long du présent chapitre, la « négociation de plaider ». Bien qu'elle ne soit pas définie dans le *Code criminel*, la négociation de plaider englobe plusieurs pratiques suivies dans le processus pénal, telles la négociation sur les accusations à porter, la procédure à suivre, la peine à imposer et les faits à soumettre au tribunal.

Dans le présent chapitre, l'expression « négociation de plaider » a un sens général et vise toutes les négociations qui se tiennent entre la Couronne et la défense dans le but de résoudre une affaire criminelle ou de recommander au tribunal de quelle façon la cause devrait être menée ou réglée. Par ces négociations, on peut régler un dossier criminel en décidant quelles sont les accusations auxquelles l'accusé plaidera coupable et en établissant la position de la Couronne au sujet de la peine, ou encore en réglant des questions de procédure dans le but d'expédier le procès. Naturellement, les recommandations faites à la Cour dans le cadre de négociations de plaider sont toujours subordonnées au pouvoir discrétionnaire de la Cour, qui peut accepter ou rejeter toute suggestion des avocats<sup>1</sup>.

*Énoncé de principe*

Le procureur de la Couronne peut ouvrir lui-même la négociation ou il peut donner suite à celle engagée par la défense, pourvu qu'il n'accepte jamais un plaider de culpabilité si les faits de la cause donnent des raisons de croire que la norme d'approbation des accusations décrite au chapitre 1, intitulé « La décision d'intenter des poursuites », n'a pas été respectée. De plus, l'attitude du procureur à l'égard de la négociation de plaider doit reposer sur plusieurs principes importants. Ce sont : l'équité, la transparence, l'exactitude, ainsi que l'intérêt du

---

<sup>1</sup> R. v. *Simoneau* (1978), 40 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Man.).

---

public à ce que le droit pénal soit appliqué de façon efficace et cohérente. Toute la suite du présent chapitre est consacrée à l'explication des lignes directrices destinées à assurer le respect de ces principes.

#### *Lignes directrices pour l'application de la politique*

Les pratiques relatives à la négociation de plaidoyer varient d'un district à l'autre. Le but des lignes directrices qui suivent n'est pas de fixer des modalités à suivre obligatoirement dans les négociations de plaidoyer, mais plutôt d'exposer *quelques* pratiques de négociation acceptables et inacceptables.

##### (i) La négociation sur les accusations à porter

Cette négociation peut porter sur les éléments suivants:

- la réduction d'une accusation à une infraction moindre ou incluse;
- le retrait ou l'arrêt d'autres accusations;
- accepter de ne pas tenter de poursuite;
- le consentement à ne pas donner suite à une accusation, ou encore de retirer ou d'arrêter des poursuites contre d'autres personnes (tels que des amis ou des membres de la famille de l'accusé, ou des dirigeants de sociétés commerciales);
- le consentement à fondre des accusations ponctuelles en une seule accusation globale (lorsque la loi le permet);
- le consentement au retrait de certains chefs d'accusation et au maintien de ceux qui restent, tout en utilisant les faits matériels sur lesquels reposaient les chefs d'accusation retirés comme circonstances aggravantes pour les fins de la peine<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Pratique tout à fait convenable, voir *R. v. Garcia and Silva*, [1970] 3 C.C.C. 124 (C.A. Ont.); *R. v. Ness* (1987), 77 A.R. 319 (C.A.); *R. v. Getty* (1990), 104 A.R. 180 (C.A.).

Les pratiques qui suivent sont inacceptables :

- porter ou autoriser des accusations additionnelles mais superflues pour être certain de pouvoir négocier un plaidoyer;
- accepter un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'une infraction dont l'existence n'est pas révélée par la preuve; ou
- accepter un plaidoyer de culpabilité à une accusation qui ne reflète pas adéquatement la gravité de la conduite reprochée à l'accusé, sauf si, dans des circonstances exceptionnelles, le plaidoyer se justifie au point de vue de l'avantage qu'en retirera l'administration de la justice, la protection de la société, ou encore la protection de l'accusé.

##### (ii) La négociation de la procédure à suivre

Cette négociation peut porter sur les éléments suivants :

- le choix du mode de poursuite;
- le règlement du dossier à une date ultérieure spécifiée, contre renonciation, consignée au procès-verbal d'audience, au droit de l'accusé de subir son procès dans un délai raisonnable; et
- le transfert de dossiers d'une province ou d'un territoire à un autre ou entre circonscriptions territoriales situées à l'intérieur de la province ou du territoire<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> Voir, à ce sujet, le Guide des procureurs de la Couronne, au chapitre III-3, intitulé, « Le transfert des dossiers ».

### (iii) La négociation de la peine à imposer

La négociation de la peine peut porter sur les éléments suivants :

- la recommandation par la Couronne d'un certain barème de peines ou d'une peine spécifique;
- la recommandation conjointe d'un barème de peines ou d'une peine spécifique;
- l'absence d'objection de la Couronne à la recommandation d'une peine faite par la défense et annoncée à l'avance<sup>4</sup>;
- l'assurance de la Couronne qu'elle ne demandera pas l'imposition de peines facultatives additionnelles (telles qu'une ordonnance d'interdiction, la détention préventive ou la confiscation); le procureur de la Couronne ne peut toutefois négocier les peines qui s'appliquent du seul effet de la loi<sup>5</sup>;
- l'assurance de la Couronne qu'elle ne signifiera pas d'avis de récidive<sup>6</sup>;
- l'absence d'objection de la Couronne à ce qu'une peine discontinuë soit imposée au lieu d'une peine continue.

<sup>4</sup> Voir toutefois la politique en matière de sentencing énoncée dans le Guide des procureurs de la Couronne au chapitre V-7, « Les poursuites pour violence conjugale », et au chapitre V-8, « Armes à feu et autres armes offensives », au sujet des cas où la Couronne devrait s'objecter à une recommandation d'absolution inconditionnelle ou sous condition, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, le paragraphe 100(1) du *Code criminel*, qui oblige le tribunal à rendre une ordonnance pour interdire la possession d'armes à feu dans certains cas.

<sup>6</sup> Voir toutefois le Guide des procureurs de la Couronne au chapitre V-6, « Avis de demande d'une peine plus sévère dans le cas de conduite avec facultés affaiblies », et au chapitre V-8, « Armes à feu et autres armes offensives », sur les demandes de peine plus sévère.

La pratique suivante est inacceptable :

- une promesse faite, à l'avance, de ne pas en appeler de la peine imposée à l'issue du procès<sup>7</sup>.

### (iv) La négociation au sujet des faits à soumettre au tribunal

Les accusations doivent suivre leur cours d'après des faits qui, de l'avis du procureur de la Couronne, peuvent être prouvés. Les négociations au sujet des faits peuvent porter sur les éléments suivants :

- la non-inclusion, dans les observations présentées à la Cour, des faits embarrassants qui ne changent rien, ou presque rien, à l'accusation;
- l'utilisation d'un exposé conjoint des faits.

Les pratiques qui suivent ne sont pas acceptables:

- une entente sur des faits, dont le résultat est d'induire la Cour en erreur, ou qui donne l'impression d'induire la Cour en erreur, comme par exemple, s'entendre :
  - (a) pour cacher au tribunal une partie du casier judiciaire de l'accusé, alors qu'elle serait pertinente ou susceptible d'éclairer le tribunal;
  - (b) pour ne pas informer le tribunal de toute l'étendue du préjudice ou des dommages subis par une victime;
  - (c) pour priver le tribunal de certains faits pertinents qui peuvent être établis et qui ajoutent à la gravité de l'infraction;

<sup>7</sup> Voir, plus loin, la rubrique intitulée « L'équité », en ce qui a trait à l'appel d'une décision qui est compatible avec un plaidoyer ou une peine négociée.

- (d) pour exposer au tribunal des faits qui, en regard des éléments constitutifs de l'infraction à laquelle l'accusé a plaidé coupable, amèneraient le président du tribunal à rejeter le plaidoyer en faveur d'un plaidoyer de non-culpabilité.

(v) **L'accusé non représenté**

La négociation d'un plaidoyer ou d'une peine avec un accusé non représenté exige une extrême prudence. De façon générale, le procureur de la Couronne ne devrait pas entreprendre de lui-même des négociations avec un accusé non représenté, mais si l'accusé fait les premiers pas, le procureur peut amorcer des négociations conformément au présent chapitre.

Le procureur de la Couronne devrait tout d'abord encourager l'accusé à retenir les services d'un avocat et, lorsqu'il y a lieu, informer l'accusé de la possibilité de recourir à l'aide juridique. Si l'accusé refuse de retenir les services d'un avocat, le procureur de la Couronne devrait, en général, s'assurer de la présence d'une tierce personne pendant les négociations, vu la nécessité de garder ses distances avec un accusé. Il y a lieu de conserver un compte rendu détaillé de toutes les discussions. Dans la plupart des cas, il conviendra d'obtenir une entente par écrit ou une preuve écrite de l'entente<sup>8</sup>. Lorsque la cause est réglée conformément à un plaidoyer négocié ou à une entente au sujet de la peine, le procureur de la Couronne devrait informer le juge de l'existence de l'entente et lui signaler que l'accusé a été encouragé à retenir les services d'un avocat, mais qu'il a refusé de le faire.

Le procureur de la Couronne ne devrait pas engager de négociations au sujet du plaidoyer ou de la peine avec un accusé non représenté, à moins d'être convaincu que l'accusé a reçu l'entière communication de la preuve ou qu'il connaît son droit à la communication complète<sup>9</sup>.

<sup>8</sup> Tel qu'un mémoire conservé dans le dossier ou, tout au moins, une inscription détaillée au dossier.

<sup>9</sup> Voir le chapitre 3, « La communication de la preuve avant le procès », qui donne des renseignements sur la communication de la preuve à un accusé non représenté.

(vi) **Exactitude**

Le procureur de la Couronne devrait consigner aux dossiers un compte rendu complet de toutes les négociations ou ententes portant sur le plaidoyer et la peine, ce qui permettra d'agir dans ces dossiers de façon uniforme et éclairée.

(vii) **Transparence et équité**

Les principes généraux de transparence et d'équité s'appliquent à toutes les formes de négociation analysées ci-haut. Voici une explication de chacun de ces principes.

(a) *La transparence*

Le procureur de la Couronne devrait, lorsque cela est raisonnablement possible, demander et soupeser les opinions des personnes impliquées dans la poursuite, notamment la victime, le cas échéant, et l'organisme d'enquête. Cependant, une fois la consultation terminée il revient au procureur de la Couronne d'évaluer l'opportunité de conclure une entente sur le plaidoyer<sup>10</sup>. S'il y a entente, le procureur devrait tenter de s'assurer que les victimes et les organismes d'enquête comprennent la teneur de l'entente ainsi que le raisonnement qui la sous-tend. Le respect de la vie privée ou la nature délicate de certaines informations peuvent exceptionnellement limiter, dans l'intérêt de l'accusé ou du public en général, l'obligation d'informer la victime ou les enquêteurs.

Lorsqu'il y a entente sur le plaidoyer ou sur la peine, le procureur devrait formellement présenter la proposition au juge du procès, en audience publique. Dans certains cas, il peut s'avérer nécessaire de discuter de certains aspects de l'entente avec le juge en privé. Cela ne devrait se faire que dans des situations exceptionnelles et contraignantes qui mettent en cause des faits qui, dans l'intérêt du public ou de l'accusé, ne devraient pas être divulgués publiquement. À titre d'exemple, on peut mentionner le cas où l'accusé

<sup>10</sup> Voir le chapitre 8, « L'indépendance du procureur général ».

souffre d'une maladie incurable, ou encore celui où l'accusé a agi comme indicateur<sup>11</sup>. Par contre, il est inacceptable de discuter d'une entente sur le plaidoyer, en privé avec le juge, avant l'audience pour voir sa réaction<sup>12</sup>.

(b) *L'équité*

Toutes les ententes au sujet du plaidoyer ou de la peine devraient être respectées par la Couronne, à moins que ce ne soit clairement contraire à l'intérêt public. À titre d'exemple, le procureur de la Couronne ne doit pas donner suite à une entente s'il a des motifs de croire que les critères énoncés au chapitre 1, « La décision d'intenter des poursuites », ne sont pas respectés. De plus, le procureur de la Couronne pourrait être justifié de refuser de respecter une entente s'il a été induit en erreur lors des négociations au sujet des faits matériels. La décision de ne pas respecter une entente ne devrait être prise qu'après avoir consulté le directeur régional et obtenu son approbation.

De même, si un procureur est en désaccord avec une entente déjà négociée par un collègue<sup>13</sup>, il la soumet au chef du groupe des poursuites ou au directeur régional pour évaluation.

<sup>11</sup> Même dans ces cas, il est préférable de voir à ce qu'un sténographe judiciaire soit présent dans le cabinet du juge de façon à ce qu'on puisse avoir accès ultérieurement à un rapport complet et exact des discussions, si besoin est.

<sup>12</sup> La participation du juge de première instance aux négociations sur les accusations ou la peine, à l'étape qui précède le plaidoyer, a été condamnée de façon universelle par les tribunaux et la doctrine : *R. v. Wood* (1975), 26 C.C.C. (2d) 100, à la p. 108 (C.A. Alb.); *R. v. Dubien* (1982), 67 C.C.C. (2d) 341, aux p. 346 et 347 (C.A. Ont.); *R. v. White* (1982), 39 Nfld. et P.E.I.R. 196 (C.A. T.-N.); de façon générale, voir: G.A. Ferguson, "The Role of the Judge in Plea Bargaining", (1972-3), 15 Crim. L. Q. 26; Commission de réforme du droit du Canada, Document de travail 60, *Les discussions et ententes sur le plaidoyer* aux p. 12-15, et la recommandation 4; Patrick Curran, "Discussions in the Judges Private Room", [1991] Crim. L. R. 79. Cela n'empêche toutefois pas un procureur de participer à une conférence préparatoire au procès conformément à l'article 625.1 du *Code criminel*.

<sup>13</sup> *Santobello v. New York* (1971), 404 U.S. 257 (C.S.É.-U), où la Cour a statué que les poursuivants doivent s'informer les uns les autres des ententes ou engagements pris ou conclus au sujet de la peine. Le fait qu'un autre poursuivant n'ait pas été partie à l'entente n'excuse pas le défaut de la respecter.

Une telle entente, entérinée par le tribunal, ne peut faire l'objet d'un appel à moins de circonstances exceptionnelles<sup>14</sup>, pourvu que le directeur régional autorise l'appel, après avoir consulté le sous-procureur général adjoint.

<sup>14</sup> Voir *R. v. Wood*, *supra*, note 12 où la Cour a décidé que rien n'empêche le procureur général d'en appeler d'une peine basée sur une position prise par un procureur de la Couronne, lors du procès. Voir également: *R. v. Simoneau* (1978), 40 C.C.C. (2d) 307 (C.A. Man.) où la Cour a décidé que la Cour d'appel n'exigera pas nécessairement que la Couronne maintienne la position qu'elle a convenu de prendre au procès, mais qu'elle déterminera si la Couronne devrait être liée par cette position, d'après les circonstances de chaque cas; et *Procureur général du Canada c. Roy* (1972), 18 C.R.N.S. 89 (C.B.R. Qué.); en appel, la Couronne ne devrait pas rejeter la position qu'elle avait prise au procès, sauf dans des circonstances spécifiques. Ces circonstances sont les suivantes :

- (a) une peine illégale a été imposée;
- (b) le procureur de la Couronne a été induit en erreur au procès;
- (c) la gravité du crime et la peine grossièrement insuffisante surpassent l'intérêt du public à une administration ordonnée de la justice.

Voir toutefois *R. v. Agozzino*, [1970] 1 C.C.C. 380 (C.A. Ont.) et *R. v. Goodwinn* (1981), 43 N.S.R. (2d) 106 (C.A. N.É.), où la Cour a décidé que la Couronne ne peut, en appel, rejeter la position qu'elle a accepté de prendre lors du procès.

---

Chapitre 6  
LA DÉCISION D'INTERJETER APPEL

*Introduction*

Le présent chapitre explique les critères utilisés par le procureur général du Canada pour décider s'il y a lieu d'interjeter appel d'un verdict d'acquiescement ou d'une peine infligée à une personne reconnue coupable d'une infraction. Il désigne également la personne qui devrait prendre la décision pour le compte du procureur général et la procédure à suivre à cet égard.

*Le droit de la Couronne d'interjeter appel d'une décision*

Le pouvoir d'interjeter appel d'une décision rendue en matière pénale ne peut découler que d'une loi<sup>1</sup>. La common law ne donnait pas le droit de porter en appel un verdict de condamnation ou d'acquiescement<sup>2</sup>. Au Canada, même les accusés n'avaient pas réellement, jusqu'en 1923, de droit d'appel<sup>3</sup>. Le *Code criminel* a été modifié en 1930 de façon à permettre à la Couronne d'interjeter appel d'un verdict d'acquiescement pour tout motif comportant une « question de droit seulement »<sup>4</sup>, restriction qui existe toujours<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> *Welch v. The King*, [1950] R.C.S. 412; *Dennis v. The Queen*, [1959] R.C.S. 473; *R. c. Meltzer*, [1989] 1 R.C.S. 1764, à la p. 1776.

<sup>2</sup> *R. c. Meltzer*, précité; *R. v. Robinson* (1990), 51 C.C.C. (3d) 452, à la p. 463 (C.A. Alb.).

<sup>3</sup> S.C. 1923, ch. 41; *Callen v. The King* (1949), 94 C.C.C. 337, à la p. 340 (C.S.C.).

<sup>4</sup> S.C. 1930, ch. 11, art. 28; voir *R. v. Morgentaler* (1985), 22 C.C.C. (3d) 353, adopté par la Cour suprême du Canada à [1988] 1 R.C.S. 30, à la p. 155 (le juge McIntyre au nom de la Cour, unanime sur cette question).

<sup>5</sup> Voir l'al. 676(1)a) du *Code criminel*.

---

Les cours d'appel du Canada ont considéré le droit d'appel de la Couronne comme un recours extraordinaire. Elles ont même laissé entendre, à l'occasion, que la modification apportée au *Code criminel* en 1930 était regrettable<sup>6</sup>. En 1939, par exemple, un juge de la Cour suprême du Canada qualifiait de « radicale » la modification apportée en 1930<sup>7</sup>. Un an plus tard, la Cour suprême du Canada rejetait l'appel interjeté par la Couronne pour des motifs relatifs à la compétence du tribunal. La Cour indiquait alors que la disposition du Code qui permet les appels par la Couronne devait être interprétée de façon restrictive<sup>8</sup>. En 1949, le juge Rand mentionnait, dans l'affaire *Cullen v. The King*<sup>9</sup>, que la modification était loin d'être compatible avec les principes fondamentaux relatifs à la sécurité de l'individu :

Le droit pénal repose sur le principe fondamental selon lequel nulle personne ne doit être jugée deux fois pour la même infraction. Ce principe a des racines sociales profondes. Il y a empiètement suprême des droits d'un individu lorsque ce dernier est soumis, par le pouvoir physique de la collectivité, à un examen qui pourrait entraîner la perte de sa liberté, voire de sa vie; *et on répugne à exercer de façon répétée ce pouvoir quant aux mêmes faits, sauf si des motifs importants d'intérêt public le justifient*<sup>10</sup>. [C'est nous qui soulignons]

On peut tirer deux conclusions de cet aperçu historique. En premier lieu, la modification apportée à la loi en 1930 prévoyait un recours extraordinaire en ce sens qu'elle créait une exception à la règle générale voulant que nulle personne ne peut être jugée deux fois pour la même accusation. En deuxième lieu, au cours des 60 dernières années, les tribunaux ont

<sup>6</sup> Même avant 1930, alors que la Couronne pouvait utiliser un mécanisme beaucoup plus limité d'examen judiciaire, les tribunaux étaient peu disposés à forcer l'accusé à subir un deuxième procès : *R. v. Burns* (N° 1) (1901), 4 C.C.C. 323, à la p. 327 (C.A. Ont.); *R. v. Karn* (1903), 6 C.C.C. 479, à la p. 484 (C.A. Ont.).

<sup>7</sup> *Wexler v. The King* (1939), 72 C.C.C. 1, à la p. 5. Après avoir analysé la décision de la Cour, un commentateur a mentionné, dans la même série de recueils, qu'il était clair que le droit d'appel en cas d'acquiescement ne portait pas atteinte au fondement du principe selon lequel une personne ne peut être jugée deux fois pour le même crime.

<sup>8</sup> *The King v. Wilmot* (1940), 75 C.C.C. 161, à la p. 165 (C.S.C.).

<sup>9</sup> (1949) 94 C.C.C. 337, à la p. 345 (C.S.C.).

<sup>10</sup> Précité, à la p. 347.

souligné l'importance de faire preuve de retenue dans l'exercice du droit d'appel. Seules les décisions dont l'intérêt public exige qu'elles soient revues devraient faire l'objet d'un appel.

#### *Énoncé de principe : la notion d'intérêt public*

Ce ne sont pas toutes les affaires qui ont donné lieu à une décision défavorable ou dans lesquelles il y a eu erreur de droit qui devraient être portées en appel. Ni les tribunaux ni la Couronne n'ont les ressources nécessaires pour revoir chacune des décisions qui semblent mauvaises. Néanmoins, le public a droit à un système de justice pénale qui s'applique de façon uniforme et qui combat efficacement la criminalité. Il s'attend d'ailleurs à ce qu'il en soit ainsi.

Il faut, lorsqu'on décide s'il y a lieu d'interjeter appel d'une décision, examiner les questions suivantes: existe-t-il des motifs de croire qu'en droit et en fait, le tribunal n'a pas rendu la bonne décision? Dans l'affirmative, l'intérêt public exige-t-il que la décision soit portée en appel?

Les critères applicables à la question de savoir si une décision doit être portée en appel sont semblables à ceux qui s'appliquent pour déterminer s'il y a lieu d'intenter des poursuites ou non, sous réserve de deux différences importantes. Premièrement, il importe, étant donné que les faits ont déjà été établis lors du procès de première instance, de s'assurer que toutes les questions de droit importantes seront étudiées dans un contexte factuel approprié, voire même favorable.

Deuxièmement, on doit se préoccuper davantage de l'intérêt public lorsque vient le temps de décider s'il y a lieu de porter une décision en appel que pour décider de porter ou non des accusations car ce ne sont pas toutes les décisions qui peuvent faire l'objet d'un appel. Dans la plupart des cas, la question de savoir si l'intérêt public *exige* qu'il y ait appel est le principe directeur.

Les facteurs suivants peuvent être pris en considération à cet égard :

- (a) La question en litige est-elle d'une grande importance pour l'application efficace du droit pénal, ou ses répercussions se limitent-elle à cette seule affaire?
- (b) La gravité de l'infraction ou la situation de l'accusé exigent-ils un nouvel examen de l'affaire?

- (c) Les tribunaux ont-ils donné des interprétations différentes de la question en litige?
- (d) La décision du tribunal de première instance pourrait-elle, si elle n'était pas portée en appel, nuire à l'application efficace des lois pénales?
- (e) La décision du tribunal de première instance pourrait-elle avoir des répercussions néfastes sur l'application d'une politique gouvernementale (par exemple en matière de produits de la criminalité ou de violence conjugale) si elle n'était pas portée en appel?
- (f) Les ressources nécessaires à la préparation et à la présentation de l'appel sont-elles trop importantes par rapport à la valeur que pourrait avoir la décision rendue par le tribunal d'appel?<sup>11</sup>
- (g) Existe-t-il des motifs raisonnables de croire que la cour d'appel condamnera la Couronne aux dépens, même si l'appel est bien fondé?
- (h) Dans le cas où la peine fait l'objet de l'appel, la peine est-elle tellement en deçà de celle qui aurait été acceptable dans les circonstances (et non simplement la peine la moins sévère qui pouvait raisonnablement être imposée) que si l'appel est accueilli, la peine sera sensiblement augmentée?

L'application de ces critères et d'autres facteurs pertinents, ainsi que l'importance à leur donner, dépendent des faits particuliers de chaque affaire.

Les préoccupations exprimées par le public ne constituent pas, en soi, un motif justifiant qu'une décision fasse l'objet d'un réexamen à la demande du procureur général. Toutefois, lorsque les arguments en faveur d'un appel et ceux à l'encontre de celui-ci sont d'égale valeur, un fort appui du public au réexamen de la décision peut faire pencher la balance en faveur de l'appel.

<sup>11</sup> Sur la question de l'utilisation des ressources des tribunaux, voir *Borowski v. Procureur général du Canada*, [1989] 1 R.C.S. 342, à la p. 360; *R. v. Robinson* (1989), 51 C.C.C. (3d) 452, à la p. 487 (C.A. Alb.); voir également le chapitre 1, « La décision d'intenter des poursuites ».

*Lignes directrices relatives à l'application du principe : qui décide d'interjeter appel et comment cette décision est-elle prise?*

En général, la décision d'interjeter appel d'une décision auprès d'une cour d'appel provinciale ou territoriale devrait être prise par le directeur régional ou pour son compte, après consultation avec le chef du groupe responsable des poursuites ou, le cas échéant, le comité des appels régional. Les représentants doivent recevoir les instructions du directeur régional ou du chef du groupe responsable des poursuites avant de déposer un avis d'appel.

Par ailleurs, les appels concernant des questions d'intérêt public importantes devraient d'abord être examinées avec le sous-procureur général adjoint (Droit pénal). La décision d'interjeter appel auprès de la Cour suprême du Canada doit être prise personnellement par le procureur général sur avis du Comité du contentieux. Les ministères responsables de l'application d'une loi fédérale (par exemple Revenu Canada en ce qui concerne les affaires d'évasion fiscale) devraient, aussitôt que possible et quand les délais applicables le permettent, être consultés avant que ne soit déposé un avis d'appel. Leur opinion sera souvent très utile pour déterminer si un appel sert l'intérêt public<sup>12</sup>.

Il peut arriver que le procureur de la Couronne doivent déposer un avis d'appel conservatoire avant que le processus de consultations ne soit terminé et qu'une décision finale ne soit prise<sup>13</sup>. Cette procédure ne devrait être utilisée qu'exceptionnellement, et le procureur devrait s'assurer qu'une décision finale soit prise dès que possible après le dépôt de l'avis.

*Critères non pertinents*

La décision de porter ou non une décision en appel ne devrait évidemment pas être prise en fonction de l'un ou l'autre des critères suivants :

- (a) la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle ou l'appartenance, les activités ou les convictions politiques de l'accusé ou de toute autre personne qui a un intérêt dans l'affaire;

<sup>12</sup> Voir le chapitre 8, « L'indépendance du procureur général ».

<sup>13</sup> *R. v. Dorion* (1978), 40 C.C.C. (2d) 549 (C.A. Man.), le juge Monnin.

- Que*  
*King*
- (b) les sentiments personnels du procureur de la Couronne à l'égard de l'accusé, de la victime ou du juge des faits;
  - (c) les avantages que pourraient tirer de la décision le gouvernement, un groupe d'intérêt particulier ou un parti politique donné, ou les inconvénients qui pourraient en résulter pour eux;
  - (d) les répercussions possibles de la décision sur la situation personnelle ou professionnelle des personnes qui l'ont prise.

Chapitre 7  
LES POURSUITES PRIVÉES

*Introduction*

L'interrelation entre le simple citoyen comme poursuivant et le procureur général, qui a le pouvoir exclusif de représenter le public devant le tribunal<sup>1</sup>, a été décrite par la Cour d'appel de l'Ontario en des termes approuvés par la suite par la Cour suprême du Canada<sup>2</sup> :

Le droit d'un citoyen de faire une dénonciation, et le droit et le devoir du procureur général de surveiller les poursuites en matière criminelle sont deux aspects essentiels de notre système de justice pénale.

Le droit d'un citoyen d'intenter une poursuite pour une contravention à la loi a été qualifié de garantie constitutionnelle précieuse contre l'inertie ou la partialité des autorités<sup>3</sup>. Toutefois, ce droit peut entraîner des abus. Le procureur général doit parfois intervenir et suspendre les procédures ou se charger de leur conduite.

Le présent chapitre décrit le droit applicable aux poursuites privées et les circonstances dans lesquelles le procureur général du Canada peut et doit intervenir pour mener les procédures ou y mettre fin.

<sup>1</sup> *Gouriet v. Union of Post Office Workers*, [1977] 3 All E.R. 70 (Chambre des lords).

<sup>2</sup> *Re Dowson v. The Queen* (1981), 62 C.C.C. (2d) 286 (C.A. Ont.), approuvé à l'unanimité par la Cour suprême du Canada: [1983] 2 R.C.S. 144, à la p. 155.

<sup>3</sup> *Gouriet v. Union of Post Office Workers*, [1978] A.C. 435 à la p. 477, lord Wilberforce.

### L'origine des poursuites privées

Le droit du simple citoyen d'intenter et de mener une poursuite criminelle remonte aux origines de la common law. Du commencement du moyen âge jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle, les poursuites privées constituaient le principal mécanisme d'exécution du droit criminel. Les citoyens avaient d'ailleurs la responsabilité de préserver la paix et de faire respecter la loi<sup>4</sup> :

... à l'origine, on considérait, en vertu de la common law d'Angleterre, que les crimes étaient commis non pas contre l'État, mais contre une personne ou une famille en particulier. Par conséquent, il appartenait à la victime ou à une personne de sa famille de poursuivre le contrevenant ...

Le principe voulant que le simple citoyen avait non seulement le privilège, mais également le devoir de préserver la paix du royaume et de traduire les contrevenants en justice était une autre caractéristique de la common law d'Angleterre<sup>5</sup>.

Comme les tribunaux et les causes se sont multipliés au moyen âge, le roi a commencé à nommer des procureurs de la Couronne pour intervenir dans les affaires intéressant plus particulièrement le souverain. L'intervention du roi se faisait de deux façons. Ou bien le souverain intentait et menait certaines poursuites par mandataire personnel, ou bien il intervenait dans des poursuites commencées par des particuliers si l'affaire présentait pour lui un intérêt particulier. Lorsqu'il intervenait, le procureur de la Couronne pouvait soit mener les procédures, soit y mettre fin<sup>6</sup>. Avec le développement de la common law d'Angleterre, le rôle des procureurs de la Couronne s'est accru, même s'il demeurait loisible aux particuliers d'intenter des poursuites criminelles. Ce droit est aujourd'hui reconnu par plusieurs lois anglaises<sup>7</sup>.

<sup>4</sup> P. Stenning, *Appearing for the Crown*, (Cowansville: Brown Legal Publications, 1986) aux p. 6-8; *P.G. Qué. c. Lechasseur*, [1981] 2 R.C.S. 253, à la p. 261.

<sup>5</sup> P. Burns, « Private Prosecutions in Canada: The Law and a Proposal for Change », (1975) 21 McGill Law Journal 269, à la p. 271.

<sup>6</sup> P. Stenning, précité, aux p. 17 à 20.

<sup>7</sup> P. Stenning, précité, à la p. 31.

### Le fondement des poursuites privées en droit canadien

Le *Code criminel* ne renferme aucune disposition autorisant expressément les poursuites privées. Cependant, plusieurs de ses dispositions reconnaissent implicitement l'existence de ce droit. Mis à part les cas où le consentement du procureur général est exigé, l'article 504 permet à *quiconque* de faire une dénonciation. De plus, la définition de « poursuivant », tant à l'article 2 qu'à l'article 785, montre clairement que des procédures peuvent être engagées par une autre personne que le procureur général. Ces dispositions s'appliquent aux procédures intentées en vertu du *Code criminel* et de toute autre loi fédérale<sup>8</sup>.

L'effet combiné de ces dispositions est de permettre à un particulier d'intenter et de mener une poursuite en vertu d'une loi fédérale, sans que le gouvernement du Canada ou le procureur général du Canada ne le sache ou n'y participe<sup>9</sup>. Dans le cas des poursuites par procédure sommaire, le citoyen demeure maître de la poursuite du début à la fin, à moins que le procureur général n'intervienne dans le dossier. Dans le cas des poursuites par voie de mise en accusation, un citoyen peut se charger de mener le procès, y compris l'enquête préliminaire. Mais le dépôt d'un acte d'accusation nécessite le consentement d'un juge aux termes du paragraphe 574(3) du Code.

### Droit du procureur général du Canada d'intervenir dans une poursuite privée

En vertu de la common law, le procureur général pouvait intervenir dans des poursuites privées, puis mener la poursuite ou inscrire un *nolle prosequi* (le pouvoir traditionnel du procureur général d'arrêter des procédures)<sup>10</sup>. Aux termes de l'article 5 de la *Loi sur le ministère de la Justice*, le procureur général du Canada « est investi des pouvoirs et fonctions afférents de par la loi ou l'usage à la charge de procureur général d'Angleterre, en tant que ces pouvoirs et ces fonctions s'appliquent au Canada ».

<sup>8</sup> Par le jeu du paragraphe 34(2) de la *Loi d'interprétation*.

<sup>9</sup> *P.G. Qué. c. Lechasseur*, *supra*, note 4.

<sup>10</sup> P. Stenning, précité, aux p. 26 à 31; *R. v. Schwerdt* (1957), 119 C.C.C. 81 (C.S.C.-B.).

Le *Code criminel* confie au procureur général du Canada et au procureur général de chacune des provinces la responsabilité de mener les poursuites au Canada. Plusieurs décisions de la Cour suprême du Canada ont toutefois établi clairement que le pouvoir dont jouissent les procureurs généraux des provinces d'intenter des poursuites en vertu de lois fédérales, y compris le *Code criminel*, est conféré par le Code. Ce pouvoir ne découle pas d'un principe constitutionnel quelconque fondé sur le paragraphe 92(14)<sup>11</sup> ou de quelque rôle historique<sup>12</sup>. Le pouvoir des procureurs généraux provinciaux en matière de poursuites est donc conféré par une loi adoptée par le Parlement et non par la Constitution.

Le *Code criminel*, à l'article 2, attribue actuellement les rôles en matière de poursuites de la façon suivante :

« procureur général »

- (a) À l'égard des poursuites visées par la présente loi, le procureur général ou le solliciteur général de la province où ces poursuites sont intentées et leur substitut légitime;
- (b) le procureur général du Canada et son substitut légitime, à l'égard :
  - (i) des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon,
  - (ii) des poursuites intentées à la demande du gouvernement du Canada et menées par ce dernier ou en son nom quant à une contravention ou à un complot en vue de contrevenir à une autre loi fédérale que la présente loi ou à ses règlements d'application.

On comprendra, de cette définition, que si une dénonciation est déposée par un simple citoyen, le procureur général du Canada n'est pas habilité à intervenir pour mener ou pour arrêter les

<sup>11</sup> La *Loi constitutionnelle de 1867*. Cette disposition vise l'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux de justice pour la province, ayant juridiction civile et criminelle, y compris la procédure en matières civiles dans ces tribunaux.

<sup>12</sup> *P.G. Can. c. Les Transports Nationaux du Canada, Ltd.*, [1983] 2 R.C.S. 206; voir aussi *R. c. Wetmore et P.G. Ontario*, [1983] 2 R.C.S. 284; *R. c. Hauser*, [1979] 1 R.C.S. 984.

procédures, parce qu'il ne s'agit pas, alors, de poursuites « intentées à la demande du gouvernement du Canada »<sup>13</sup>.

L'inhabilité du procureur général du Canada à intervenir n'existe qu'en ce qui concerne les poursuites intentées dans une province. Selon la définition citée précédemment, le procureur général du Canada est pleinement habilité à intenter des poursuites ou à y mettre fin, et à intervenir dans des poursuites privées engagées dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Yukon.

### *Énoncé de la politique*

#### (i) Poursuites privées intentées au Yukon ou dans les Territoires du Nord-Ouest

Il appartient au procureur général de veiller à ce que toutes les poursuites pénales servent l'intérêt public. Dans le cas des poursuites privées, le procureur général doit également s'assurer qu'il est souhaitable que la poursuite reste entre les mains d'un particulier.

Lorsqu'il décide s'il convient d'intervenir, le procureur de la Couronne devrait, en consultation avec le directeur régional, examiner les questions suivantes :

- (a) la nécessité d'établir un juste équilibre entre, d'une part, le droit d'un citoyen d'intenter et de mener une poursuite en tant que mesure de sauvegarde dans le système de justice canadien, et d'autre part, la responsabilité du procureur général du Canada de voir à la bonne administration de la justice dans les deux territoires;
- (b) la gravité de l'infraction (en général, plus l'infraction est grave, plus le procureur général serait justifié d'intervenir);
- (c) la question de savoir s'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier la continuation des procédures, c'est-à-dire si, d'après la preuve disponible, il existe des motifs raisonnables de croire que le prévenu pourrait être condamné;

<sup>13</sup> *R. v. Sacobie and Paul* (1979), 51 C.C.C. (2d) 430 (C.A.N.-B.); conf. par [1983] 1 R.C.S. 241; P. Burns, précité, note 5 à la p. 285. Pour un examen plus complet de cette question, voir le chapitre I-2, «Le cadre constitutionnel».

- (d) un examen du critère de l'intérêt public, décrit au chapitre 1, intitulé « La décision d'intenter des poursuites », mène-t-il à la conclusion que l'intérêt public ne serait pas servi par la poursuite des procédures?
- (e) existe-t-il des motifs raisonnables de croire que la décision d'intenter la poursuite a été prise en tenant compte de motifs personnels inopportuns ou cachés, ou que, pour d'autres raisons, elle peut constituer un abus de procédure, de façon que même si la poursuite devait suivre son cours, il ne conviendrait pas de permettre qu'elle demeure entre les mains d'un simple citoyen?
- (f) compte tenu de la nature de l'infraction reprochée ou des questions qui doivent être tranchées lors du procès, est-il dans l'intérêt de la bonne administration de la justice que la poursuite demeure entre les mains d'un simple citoyen?

Dans tous les cas où le procureur général intervient, la décision de poursuivre ou d'arrêter les procédures devrait être prise conformément aux critères énoncés au chapitre 1, intitulé « La décision d'intenter des poursuites ».

Dans certains cas, il peut être difficile de juger s'il existe suffisamment de preuves justifiant la continuation des procédures étant donné qu'il n'y a pas eu d'enquête policière avant le dépôt des accusations. Lorsque cela se produit, il conviendrait, dans la plupart des cas, que le procureur général intervienne, qu'il arrête les procédures et qu'il soumette l'affaire à la Gendarmerie royale du Canada pour enquête. Une fois l'enquête terminée, le procureur de la Couronne devrait alors évaluer s'il y a lieu de reprendre les procédures, conformément au chapitre 1 portant sur la décision d'intenter des poursuites. Si on décide de *ne pas* reprendre les procédures pour le compte du procureur général du Canada, toute poursuite intentée subséquemment par un particulier devrait, en l'absence de circonstances extraordinaires, être prise en mains au nom du procureur général pour être par la suite arrêtée.

#### (ii) Poursuites privées intentées dans une province

Le procureur général du Canada n'a pas le pouvoir d'intervenir dans des poursuites intentées par un simple citoyen dans une province, que ce soit pour mener la poursuite ou pour y mettre fin. Cela ne veut pas dire, toutefois, que le gouvernement du Canada n'a pas d'intérêt dans ce type de poursuites. En effet, de nombreuses poursuites privées sont engagées selon un système

d'application prévu dans une loi de type réglementaire telle la *Loi sur les pêches*. Les accusations déposées dans ces cas devraient être portées à l'attention du directeur régional car il pourrait parfois être bon de signaler au procureur général de la province les problèmes d'application de la loi ou de politiques, de façon à ce que les autorités provinciales puissent prendre une décision éclairée quant à une intervention possible.

#### *Consultation des supérieurs hiérarchiques*

Lorsqu'une question se pose sur la conduite ou la suspension possible d'une poursuite privée, le procureur de la Couronne devrait soumettre la question au directeur régional, qui, dans les cas qui comportent un intérêt public particulier, devrait en discuter avec le sous-procureur général adjoint (Droit pénal) avant de prendre une décision.

#### *Jurisprudence pertinente*

*Re Bradley and The Queen* (1975), 9 O.R. (2d) 161 (C.A. Ont.): Le procureur général peut, lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la justice, intervenir et prendre en mains une poursuite privée relative à une infraction punissable par procédure sommaire.

*Re Dowson and Her Majesty The Queen* (1980), 57 C.C.C. (2d) 140 (H.C.J.); (1981) 24 C.R. (3d) 139 (C.A. Ont.); [1983] 2 R.C.S. 144: La Couronne n'a le pouvoir de suspendre une poursuite privée qu'après la délivrance d'une sommation ou d'un mandat. [Remarque : Les modifications apportées récemment à l'article 579 du *Code criminel* permettent l'arrêt des procédures dès qu'une dénonciation est déposée.]

*MacIssac v. Motor Coach Ind. Ltd.*, [1982] 5 W.W.R. 391 (C.A. Man.): Puisque le terme « poursuivant » s'entend notamment du dénonciateur ou de l'avocat de ce dernier, il ne fait aucun doute qu'une poursuite privée peut être intentée sans l'intervention de la Couronne.

*Re Hamilton and The Queen* (1986), 30 C.C.C. (3d) 65 (C.S.C.-B.): L'intervention du procureur général dans une poursuite privée ne contrevient pas à l'article 7 de la Charte.